



6987 RENDEUX

Séance publique du 24 octobre 2007

Sont présents :

M. TRICOT, Bourgmestre-Président

M. LECLERE, Mme THERER, M. ROLLAND, Echevins

MM. LERUSSE, CORNET, Mmes CARLIER, CHRISTOHE, FARVACQUE,

MM. SCIUS, DE RYCKE, Conseillers

Mme DETHIER, Secrétaire communal

M. LERUSSE siège avec voix consultative

**Taxe directe sur l'exploitation des carrières – Année 2008.**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune et après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

**Arrête à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe communale directe sur l'exploitation des carrières.

Sont visées les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2**

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3**

La taxe est fixée à 25.000 ,00 € par an, par carrière exploitée.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

## Article 8

«Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321 -1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale».

La Secrétaire  
s) DETHIER L.

Par le Conseil

Le Président,  
s) TRICOT B.

La Secrétaire communale,  
s) DETHIER L.

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre,  
s) TRICOT B.

### Note :

**Cette délibération a été approuvée par arrêté du 22 novembre 2007 du Collège provincial du Luxembourg.**